



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2020-051

PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé Bretagne /

- R53-2020-07-21-011 - 20200728 AR portant prorogation de l'autorisation de financement des frais de siège social à l'association ADAPEI du Morbihan Les Papillons Blancs N° FINESS 560005902 (2 pages) Page 3
- R53-2020-07-21-012 - 20200728 AR portant renouvellement de l'autorisation de financement des frais de siège social à l'association Les Papillons Blancs du Finistère N° FINESS 290007434 (6 pages) Page 6
- R53-2020-07-09-005 - Décision n° 2020/40 relative à la demande d'autorisation de conversion temporaire d'un IRM ostéo-articulaire sur le site locomoteur de St-Grégoire déposée par le CIM Laennec (2 pages) Page 13
- R53-2020-07-09-006 - Décision N° 2040/41 relative à la demande d'autorisation de conversion temporaire d'un IRM ostéo-articulaire en IRM polyvalent sur le site Hôpital Privé Sévigné déposée par le CIM Laennec (2 pages) Page 16
- R53-2020-07-21-013 - Décision N°2020-37 relative à la demande d'autorisation de psychiatrie générale en hospitalisation de jour déposée par la Clinique du Golfe à Séné (2 pages) Page 19
- R53-2020-07-31-001 - Liste pour publication au RAA des autorisations sanitaires d'équipements lourds ou d'activités de soins renouvelés (3 pages) Page 22

Direction interrégionale de la Mer Nord-Atlantique-Manche Ouest /

- R53-2020-07-15-002 - Arrêté en date du 15 juillet 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, pour les attributions relevant de la préfète de la région Bretagne. (4 pages) Page 26

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /

- R53-2020-07-20-002 - Arrêté portant agrément du "Groupement de coopération sociale et médico-sociale APAJH 22-29-35" pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées. (3 pages) Page 31

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt /

- R53-2020-07-28-001 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'aménagement forestier des boisements du conservatoire du littoral de la presqu'île de Crozon pour la période 2018-2032 (3 pages) Page 35

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-07-21-011

20200728 AR portant prorogation de l'autorisation de
financement des frais de siège social à l'association
ADAPEI du Morbihan Les Papillons Blancs N° FINESS
560005902

ARRETE

- Article 1 :** En application de l'article R.314-90 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'agence régionale de santé Bretagne est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de frais de siège social de l'association « ADAPEI du MORBIHAN Les Papillons Blancs ».
- Article 2 :** Les conditions de l'arrêté du 24 juin 2016 portant renouvellement de l'autorisation de frais de siège de l'association « ADAPEI du MORBIHAN Les Papillons Blancs » dont le siège est situé 2 allée de Tréhornec à VANNES (56003) sont prorogées à compter du 1er janvier 2021 jusqu'au 1^{er} janvier 2022, date prévisionnelle d'application du nouveau CPOM tripartite pour la période 2022-2026.
- Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35000 Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le Directeur des Coopérations Territoriales et de la Performance de l'agence régionale de santé Bretagne et le Président de l'association gestionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'aux autorités de tarification concernées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le 21 JUIL. 2020

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Malik LAHOUCINE



Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-07-21-012

20200728 AR portant renouvellement de l'autorisation de financement des frais de siège social à l'association Les Papillons Blancs du Finistère N° FINESS 290007434

Direction des Coopérations Territoriales et de la Performance
Direction adjointe Financement et Performance du Système de Santé
Pôle Allocation de Ressources Médico-Sociales

ARRETE
Portant renouvellement de l'autorisation de financement des frais de siège social
à l'association «Les Papillons Blancs du Finistère »

N° FINESS : 290 007 434

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment le VI de l'article L.314-7, les articles R. 314-87 à R 314-94-2 et l'article R.314-129 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
- VU l'arrêté modifié du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège ;
- VU la demande en date du 11 mai 2020 de renouvellement d'autorisation de frais de siège social présentée par l'association Les Papillons Blancs du Finistère ;
- VU l'arrêté du 19 septembre 2012 de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant renouvellement de l'autorisation de frais de siège social à l'association Les Papillons Blancs du Finistère ;
- VU l'arrêté du 28 septembre 2017 de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant prorogation de l'autorisation de frais de siège social à l'association Les Papillons Blancs du Finistère ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2019 de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant prorogation de l'autorisation de frais de siège social à l'association Les Papillons Blancs du Finistère ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2020 de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant prorogation de l'autorisation de frais de siège social à l'association Les Papillons Blancs du Finistère ;
- Considérant qu'en application de l'article R. 314-90 du code de l'action sociale et des familles, l'Agence régionale de santé de Bretagne est l'autorité compétente pour statuer sur le renouvellement de l'autorisation de financement des frais de siège social de l'association Les Papillons Blancs du Finistère ;

Considérant l'avis favorable du Conseil Départemental du Finistère en date du 15 juin 2020 ;

Considérant que les services rendus par le siège aux établissements médico-sociaux gérés par Les Papillons Blancs du Finistère sont conformes aux dispositions de l'article R.314-88 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation de financement des frais de siège est accordé, à compter du 1^{er} janvier 2020, à l'association Les Papillons Blancs du Finistère dont le siège est situé 5 rue Yves Le Maout au Relecq-Kerhuon (29480)

Article 2 : Le siège social participe auprès des établissements et services cités en annexe aux services suivants :

	SIEGE	STRUCTURES
1. Services en matière de comptabilité		
Travaux comptables quotidiens		
facturation et encaissement clients	X	X
enregistrement des fournisseurs	X	X
paiement des fournisseurs	X	X
enregistrement des salaires	X	
enregistrement des charges sociales	X	
Travaux comptables de synthèse		
établissement des budgets prévisionnels	X	
établissement des comptes administratifs	X	
bilan	X	
consolidation des comptes	X	
établissement des déclarations fiscales	X	
établissement des déclarations de TVA	X	

2. Services en matière financière

Placements et Investissements	X	
Enregistrements des placements	X	
Suivi Trésorerie	X	
Emprunts	X	
Enregistrements des banques	X	X
Etudes financières et économiques	X	

3. Services en matière de gestion

Contrôle de gestion	X	
Achats approvisionnements	X	X
Achats négociation contrats	X	X
Patrimoine conseil contrôle opérations immobilières	X	
Patrimoine suivi des chantiers	X	

4. Services ressources humaines et juridiques

Gestion des paies		
saisie des données de paye	X	
vérification des éléments de paye	X	
établissement des déclarations sociales	X	
établissement des contrats de travail	X	
Gestion des recrutements		
pour les directeurs et les cadres	X	
pour le personnel des établissements	X	X
Conseil juridique et gestion contentieux	X	
Négociation collective	X	
Bilan social	X	
Développement et mise en œuvre G.P.E.C.	X	

5. Services développement

Projet d'investissement	X	
Projet CPOM	X	
Projet d'établissement, extension, création	X	X
Démarche Qualité	X	X
Coopérations	X	

6. Services en matière de coordination

Rencontres - colloques extérieurs	X	X
Congrès interne - journées des directeurs ...	X	X
Réunions Instances représentatives CSE CSSCT	X	X

7. Services en matière de communication

Communication interne et externe	X	
Autorités tarification, partenaires financiers, réseaux ass.	X	
Mise en œuvre réseau informatique intranet extranet	X	
Documentation	X	
Secrétariat Général (convocation, PV réunions...)	X	X

8. Autres services

Formation	X	
Gestion technique des bâtiments	X	X
Gestion des contrats d'assurance et des sinistres	X	
Gestion d'une base d'informations commune à tous les services	X	
Suivi d'obligations en matière d'hygiène et de sécurité	X	X
Veille documentaire (législative, technique...)	X	

Article 3 : Compte tenu des charges d'exploitation nécessaires au fonctionnement du siège sur la base du budget 2020, soit un montant retenu de **1 941 650 €** pour les seuls établissements visés en annexe, le taux de prélèvement des frais de siège est fixé à **3,87 % (=TAUX)** des charges brutes des sections d'exploitation des établissements et services médico-sociaux gérés par l'association Les Papillons Blancs du Finistère.

- Article 4 : Le montant des charges brutes est calculé sur la base du dernier exercice clos (CA 2018). Il est calculé hors charges exceptionnelles (C/67), hors provisions (C/68 sauf c/681) et frais de siège déjà versés (C/6556). Pour les activités commerciales des ESAT, il est calculé hors aides aux postes (conformément à la demande du gestionnaire), hors provisions (C/68 sauf c/681) et frais de siège déjà versés (C/6556).
- Article 5 : Le taux fixe de frais de siège s'applique aux budgets des établissements mentionnés en annexe dès l'exercice 2020 et pour chaque exercice budgétaire jusqu'au renouvellement de l'autorisation de frais de siège et sauf en cas de modification majeure du contrat pluriannuel ou du périmètre du siège social.
- La formule à appliquer pour le calcul des dotations de frais de siège de N+1 à N+5 est la suivante :
- Dotation de frais de siège N (c/755) =
$$\sum_1^n (\text{classe 6 brute ESMS} - \text{charges exceptionnelles et provisions (C/67 et 68 sauf dotations aux amortissements)} - \text{frais de siège (C/6556)} - \text{aides aux postes (pour les activités commerciales des ESAT)}) \text{CA N-2} * \text{TAUX}$$
- Le budget du siège 2020, dotation de base retenue à l'article 3, est considéré comme un budget plancher pour la durée de l'autorisation.
- Néanmoins, en cas de résultat comptable excédentaire N-2 du siège de plus de 3% des charges nettes d'exploitation du siège ou dès lors qu'il serait incompatible avec l'équilibre général du PGFP, le taux pourra être revu.
- Article 6 : Le compte administratif de l'année sera transmis à l'ensemble des autorités de tarification compétentes avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice. Il sera accompagné des éléments précisant le calcul de la dotation conformément à la formule de calcul définie à l'article 5.
- Article 7 : En application de l'article R. 314-87 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est délivrée pour 5 ans renouvelables. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.
- Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte (35000 Rennes), par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 9 : Le Directeur des Coopérations Territoriales et de la Performance de l'agence régionale de santé de Bretagne et le Président de l'association gestionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'aux autorités de tarification concernées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le **21 JUIL. 2020**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Maïk LAHOUCINE

ANNEXE DE L'ARRETE

ACTIVITES RELEVANT DU PERIMETRE DE L'ARTICLE L.312-1 CASF, GERES PAR LES PAPILLONS BLANCS DU FINISTERE, CONTRIBUTEURS AUX FRAIS DE SIEGE

Pôle	Etablissement
SOINS	CAMSP BAUDELAIRE - BREST
EDUCATION	IME ELORN - LE RELECQ KERHUON
EDUCATION	IME JEAN PERRIN - BREST
EDUCATION	IME LES PRIMEVERES - CONCARNEAU
EDUCATION	SESSAD ELORN - LE RELECQ KERHUON
EDUCATION	SESSAD JEAN PERRIN - BREST
EDUCATION	SESSAD LES PRIMEVERES - CONCARNEAU
TRAVAIL	ESAT IROISE - BREST
TRAVAIL	ESAT ARMORIQUE - BREST
TRAVAIL	ESAT CORNOUAILLE - CONCARNEAU
TRAVAIL	ESAT LA LANDE - ERGUE GABERIC
TRAVAIL	ESAT PAYS BIGOUDEN - PLONEOUR LANVERN
TRAVAIL	SECTION D'ATELIERS ALTERNES
HABITAT	UVE KELOU MAD - BREST
HABITAT	UVE LES FONTAINES - CONCARNEAU
HABITAT	UVE PLONEOUR
HABITAT	UVE FOYER DU HALAGE - ERGUE GABERIC
HABITAT	UVE IROISE - CROZON
HABITAT	UVE LE RIVOAL - PLEYBEN
HABITAT	SAVS GARAPIN - BREST
HABITAT	SAVS CORNOUAILLE - CONCARNEAU
HABITAT	FH MICHEL GARAPIN - BREST
HABITAT	FH MATHURIN KERBRAT - PLOUGASTEL
HABITAT	FDV LES VERGERS - CONCARNEAU
HABITAT	UVE KERBASCOL - PLONEOUR LANVERN
HABITAT	FDV BALAFENNIG - GUIPAVAS
HABITAT	FAM + FDV LES HORIZONS - BREST + AJ LANDAIS
HABITAT	FAM + FDV LES ASTERIDES - QUIMPER
HABITAT	FAM + FDV TI ROZ AVEL - MILIZAC
HABITAT	FDV LES PLEIADES - PLOGONNEC
HABITAT	FAM (MAPHA) + FDV HAMEAU DE L'ESTRAN - ST YVI

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-07-09-005

Décision n° 2020/40 relative à la demande d'autorisation
de conversion temporaire d'un IRM ostéo-articulaire sur le
site locomoteur de St-Grégoire déposée par le CIM
Laennec

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département de l'offre de soins
Pôle autorisations

Décision n° 2020/ 40
relative à la demande d'autorisation de convertir temporairement un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) ostéo-articulaire en IRM polyvalent sur le site du Centre locomoteur de St Grégoire déposée par la SARL Centre d'Imagerie Médicale Laënnec

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018 instituant l'article L6122-9-1 du CSP ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu les arrêtés des 21 et 23 mars 2020 du Ministre de la Santé prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 ;

Considérant que par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9 du CSP, en cas de menace sanitaire grave constatée par le Ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1 du CSP, le Directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser, pour une durée limitée, un établissement de santé à exercer une nouvelle activité de soins ;

Considérant que, par arrêté du 21 mars 2020, le Ministre de la santé, dans le cadre la menace sanitaire grave que constitue l'épidémie de Covid 19, a habilité les Directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser de nouvelles activités de soins nécessaires à la prise en charge des patients ;

Considérant que dans le contexte post épidémique, les besoins en examens d'IRM polyvalente se trouvent accrus du fait du report des examens durant la crise Covid ;

Considérant la demande de conversion provisoire d'une IRM ostéo-articulaire en IRM polyvalente de la SARL Centre d'Imagerie Médicale (CIM) Laënnec ;

DÉCIDE

Article 1 : La demande d'autorisation de convertir une IRM ostéo-articulaire en IRM polyvalente de 1,5 Tesla sur le site du Centre locomoteur à Saint-Grégoire (ET 350051165) est accordée à la SARL CIM Laënnec (EJ 350004347) pour une durée de six mois, sauf évolution réglementaire ultérieure, à compter du 9 juillet 2020.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 162-21-1 du Code de la sécurité sociale.

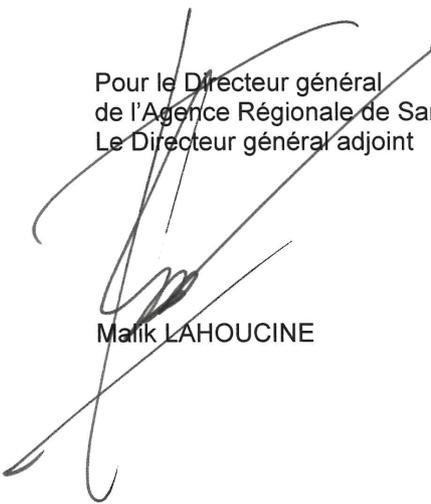
Article 3 : En application des dispositions de l'article R.6122-31-1 du CSP, la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire sera informée de cette décision.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 5 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **- 9 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-07-09-006

Décision N° 2040/41 relative à la demande d'autorisation
de conversion temporaire d'un IRM ostéo-articulaire en
IRM polyvalent sur le site Hôpital Privé Sévigné déposée
par le CIM Laënnec

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département de l'offre de soins
Pôle autorisations

Décision n° 2020/ 41
relative à la demande d'autorisation de convertir temporairement un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) ostéo-articulaire en IRM polyvalent sur le site de l'Hôpital Privé Sévigné à Cesson-Sévigné déposée par la SARL Centre d'Imagerie Médicale Laënnec

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018 instituant l'article L6122-9-1 du CSP ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu les arrêtés des 21 et 23 mars 2020 du Ministre de la Santé prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 ;

Considérant que par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9 du CSP, en cas de menace sanitaire grave constatée par le Ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1 du CSP, le Directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser, pour une durée limitée, un établissement de santé à exercer une nouvelle activité de soins ;

Considérant que, par arrêté du 21 mars 2020, le Ministre de la santé, dans le cadre la menace sanitaire grave que constitue l'épidémie de Covid 19, a habilité les Directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser de nouvelles activités de soins nécessaires à la prise en charge des patients ;

Considérant que dans le contexte post épidémique, les besoins en examens d'IRM polyvalente se trouvent accrus du fait du report des examens durant la crise Covid ;

Considérant la demande de conversion provisoire d'une IRM ostéo-articulaire en IRM polyvalente de la SARL Centre d'Imagerie Médicale (CIM) Laënnec ;

DÉCIDE

Article 1 : La demande d'autorisation de convertir une IRM ostéo-articulaire en IRM polyvalente de 1,5 Tesla sur le site de l'Hôpital Privé Sévigné à Cesson-Sévigné (ET 350032025) est accordée à la SARL CIM Laënnec (EJ 350004347) pour une durée de six mois, sauf évolution réglementaire ultérieure, à compter du 9 juillet 2020.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 162-21-1 du Code de la sécurité sociale.

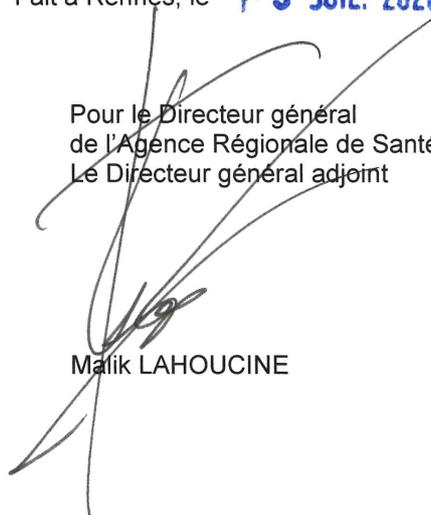
Article 3 : En application des dispositions de l'article R.6122-31-1 du CSP, la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire sera informée de cette décision.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 5 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **9 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-07-21-013

Décision N°2020-37 relative à la demande d'autorisation
de psychiatrie générale en hospitalisation de jour déposée
par la Clinique du Golfe à Séné

Direction des coopérations territoriales et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation et de l'autonomie
Pôle autorisations et appels à projets

Décision n° 2020/37
relative à la demande d'autorisation de psychiatrie générale
en hospitalisation de jour
déposée par la Clinique du Golfe de Séné

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1er novembre 2019 ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2019 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu la demande présentée par la Clinique du Golfe, représentée par Monsieur le Dr Michel VIDEGRAIN, son Président, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour dans les quartiers sud de la ville de Rennes ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins après consultation écrite de ses membres en date du 15 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour, dans le cadre de la création d'un hôpital de jour de 20 places ;

CONSIDÉRANT que la Clinique du Golfe, localisée à Séné dans le Morbihan, présente une première demande d'implantation en Ille-et-Vilaine ;

CONSIDÉRANT que sur le dossier déposé présente un certain nombre de points qui demeurent imprécis, notamment le projet médical ; qu'il ne permet par ailleurs pas de s'assurer de la conformité aux dispositions de l'article D 6124-463 du code de la santé publique (CSP) qui prévoient que « L'organisation générale, le matériel et les locaux des établissements de santé privés autorisés à exercer l'activité de soins de psychiatrie sont adaptés à la nature et au volume des prises en charge de l'établissement définies par le projet médical », dans la mesure où il ne comporte notamment pas de plan ou de description des locaux ; que le dossier ne permet pas non plus de s'assurer du respect des dispositions de l'article D 6124-468 du CSP qui prévoient qu'« un médecin spécialiste qualifié en psychiatrie se trouve en permanence dans l'établissement », dans la mesure où il ne comporte pas d'information sur ce point, voire de planning ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le projet déposé consiste en une création ex nihilo de nouvelles places de psychiatrie, sans concertation avec les acteurs locaux déjà implantés ; que sur ces aspects il n'est pas compatible avec les principes d'organisation de l'offre de soins posés au Projet régional de santé qui cherche à développer les prises en charge ambulatoires en substitution de l'hospitalisation à temps complet (p. 51 et 315 du schéma régional de santé), à promouvoir une politique de santé mentale partenariale et territoriale (p.189 et 194 et suivants du schéma régional de santé) ou encore à renforcer la coordination des acteurs et développer des réflexions à l'échelle du territoire (p. 315) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments précités, le dossier déposé par le promoteur ne peut être considéré comme satisfaisant aux dispositions des 2° et 3° de l'article L 6122-2 du CSP

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour dans les quartiers sud de la ville de Rennes est refusée à la Clinique du Golfe.

Article 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 3 : Le Directeur adjoint de l'hospitalisation et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **21 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-07-31-001

Liste pour publication au RAA des autorisations sanitaires
d'équipements lourds ou d'activités de soins renouvelés

Direction des coopérations territoriales et de la performance
Direction adjointe Hospitalisation et autonomie
Pôle autorisations et appels à projets

Objet : Publication RAA

**Liste établie pour publication au recueil des actes administratifs
des autorisations d'équipements matériels lourds
ou d'activités de soins renouvelées
(art. R6122-41 du code de la santé publique)**

Renouvellements d'autorisation d'équipement matériel lourd :

- Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, les autorisations suivantes sont renouvelées :

- L'autorisation accordée au Centre de Médecine Nucléaire du Morbihan de Lorient pour exploiter une caméra installée sur le site du CHBA de Vannes est renouvelée le 23 janvier 2020. Ce renouvellement prendra effet le 1^{er} février 2021.
- L'autorisation accordée au GCS IRM du Pays de Morlaix pour exploiter une IRM polyvalente de 1,5 Tesla installée sur le site du Centre hospitalier des Pays de Morlaix est renouvelée le 27 janvier 2020. Ce renouvellement prendra effet le 11 décembre 2020.
- L'autorisation accordée au CHRU de Brest pour exploiter une caméra installée sur le site de la Cavale Blanche de Brest est renouvelée le 13 février 2020. Ce renouvellement prendra effet le 6 février 2021.
- L'autorisation accordée au CHRU de Brest pour exploiter une caméra installée sur le site de l'Hôpital Morvan de Brest est renouvelée le 13 février 2020. Ce renouvellement prendra effet le 9 février 2021.
- L'autorisation accordée à la SCM Scanner Bretagne Sud de Ploemeur pour exploiter un scanner de classe 3 installé sur le site de la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à Lorient est renouvelée le 13 février 2020. Ce renouvellement prendra effet le 25 mai 2021.
- L'autorisation accordée à la SCM Scanner Bretagne Sud de Ploemeur pour exploiter un scanner de classe 3 installé sur le site de la Clinique du Ter à Ploemeur est renouvelée le 19 février 2020. Ce renouvellement prendra effet le 25 mai 2021.
- L'autorisation accordée à la CIM LAENNEC pour exploiter un scanner de classe 3 installé sur le site du Centre Hospitalier Privé de Saint-Grégoire est renouvelée le 19 mai 2020. Ce renouvellement prendra effet le 18 juin 2021.
- L'autorisation accordée au CHRU de Rennes pour exploiter un scanner installé sur le site de Pontchaillou est renouvelée le 16 juin 2020. Ce renouvellement prendra effet le 13 mai 2021.
- L'autorisation accordée à la CIM LAENNEC pour exploiter un scanner de classe 3 installé sur le site de l'Hôpital Privé Sévigné est renouvelée le 16 juin 2020. Ce renouvellement prendra effet le 2 juillet 2021.

Renouvellements d'autorisation d'activités de soins :

- Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, les autorisations suivantes sont renouvelées :

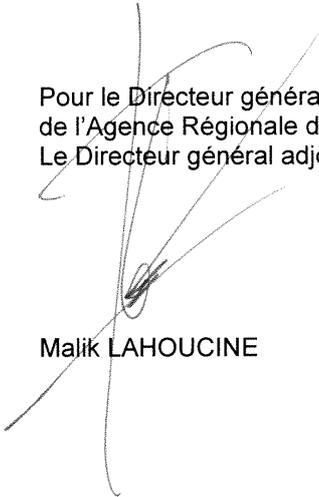
- L'autorisation accordée au Centre hospitalier de Douarnenez pour exercer l'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel est renouvelée le 13 février 2020. Ce renouvellement prendra effet le 29 janvier 2021.
- L'autorisation accordée au Centre hospitalier Guillaume Régnier de Rennes pour exercer l'activité de psychiatrie générale en « hôpital de jour » de la rue de Chatillon à Rennes est renouvelée le 10 mars 2020. Ce renouvellement prendra effet le 2 novembre 2020.
- L'autorisation accordée au CHRU de Brest pour exercer l'activité de diagnostic prénatal sous la modalité « examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses, y compris les analyses de biologie moléculaire » sur le site de la Cavale Blanche est renouvelée le 12 mars 2020. Ce renouvellement prendra effet le 6 mars 2021.
- L'autorisation accordée à la Fondation Ildys de Brest pour exercer l'activité de soins de suite et réadaptation sous la modalité affections cardio-vasculaires à temps partiel sur le site de Ty Yann est renouvelée le 12 mars 2020. Ce renouvellement prendra effet le 22 avril 2021.
- L'autorisation accordée au CHRU de Rennes pour exercer l'activité de soins de suite et réadaptation non spécialisés à temps complet du site de la Tauvrais est renouvelée le 18 mai 2020. Ce renouvellement prendra effet le 28 avril 2021.
- L'autorisation accordée à l'EPSM Charcot de Caudan pour exercer l'activité de psychiatrie infantile-juvénile en hospitalisation de jour sur le site « Institut Ferdinand Thomas » de Lanester est renouvelée le 18 mai 2020. Ce renouvellement prendra effet le 28 mars 2021.
- L'autorisation accordée au Centre hospitalier de Guingamp pour exercer l'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel est renouvelée le 18 mai 2020. Ce renouvellement prendra effet le 1^{er} avril 2021.
- L'autorisation accordée au Centre hospitalier de Guingamp pour exercer l'activité de gynécologie obstétrique en hospitalisation à temps complet est renouvelée le 17 juin 2020. Ce renouvellement prendra effet le 1^{er} août 2020.
- L'autorisation accordée au Centre hospitalier de Saint-Malo pour exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie sous les modalités « actes électrophysiologiques » et « actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte » sur le site du Saint-Malo est renouvelée le 18 juin 2020. Ce renouvellement prendra effet le 4 avril 2021.
- L'autorisation accordée au CHRU de Rennes pour exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie sous les modalités « actes électrophysiologiques », « cardiopathies congénitales enfants/adultes » et « actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte » sur le site de Pontchaillou est renouvelée le 18 juin 2020. Ce renouvellement prendra effet le 4 avril 2021.
- L'autorisation accordée au Centre hospitalier Yves Le Foll de Saint-Brieuc pour exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie sous les modalités « actes électrophysiologiques » et « actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte » sur le site du Saint-Brieuc est renouvelée le 18 juin 2020. Ce renouvellement prendra effet le 4 avril 2021.
- L'autorisation accordée au CHRU de Brest pour exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie sous les modalités « actes électrophysiologiques » et « actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte » sur le site de la Cavale Blanche est renouvelée le 18 juin 2020. Ce renouvellement prendra effet le 4 avril 2021.
- L'autorisation accordée au Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille de Quimper pour exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en

cardiologie sous la modalité « actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte » sur le site de Quimper est renouvelée le 18 juin 2020. Ce renouvellement prendra effet le 4 avril 2021.

- L'autorisation accordée au Centre Hospitalier Bretagne Atlantique de Vannes pour exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie sous les modalités « actes électrophysiologiques » et « actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte » sur le site de Vannes est renouvelée le 18 juin 2020. Ce renouvellement prendra effet le 4 avril 2021.
- L'autorisation accordée au Groupe Hospitalier Bretagne Sud pour exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie sous les modalités « actes électrophysiologiques » et « actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte » sur le site du Scorff est renouvelée le 18 juin 2020. Ce renouvellement prendra effet le 4 avril 2021.
- L'autorisation accordée à la Polyclinique Saint Laurent pour exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie sous les modalités « actes électrophysiologiques » et « actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte » est renouvelée le 18 juin 2020. Ce renouvellement prendra effet le 4 avril 2021.
- L'autorisation accordée à la SNC ANGIUM de Brest pour exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie sous la modalité « actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte » sur le site de Brest est renouvelée le 25 juin 2020. Ce renouvellement prendra effet le 4 avril 2021.

Fait à Rennes, le **31 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

Direction interrégionale de la Mer
Nord-Atlantique-Manche Ouest

R53-2020-07-15-002

Arrêté en date du 15 juillet 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, pour les attributions relevant de la préfète de la région Bretagne.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

**ARRÊTÉ n°
(DIRM n° 20/2020)**

Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, pour les attributions relevant de la préfète de la région Bretagne

**LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DE LA MER
NORD ATLANTIQUE-MANCHE OUEST**

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié, relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2016 nommant M. Guillaume SELLIER, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, à compter du 31 décembre 2016 ;

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2 boulevard Allard - BP 78749 - 44 187 NANTES CEDEX 4
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dir-m-namo@developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté de la préfète de la région Bretagne n° 2018/DIRM/RUO en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Guillaume SELLIER, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, responsable d'unité opérationnelle (RUO) ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 20/2017 du 21 mars 2017 relatif à l'organisation de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRETE

ARTICLE 1er :

- Il est donné subdélégation de signature, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les crédits du BOP et des programmes opérationnels des fonds européens, cités à l'article 2 du présent arrêté, aux agents de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest dont les noms suivent. Cette subdélégation de signature porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement et le recouvrement des dépenses :

- M. Yann BECOUARN, administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes,
- M. Bruno ROUMEGOU, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes,
- M. Eric VASSOR, ingénieur en chef des travaux publics de l'État,
- Mme Anne CORNEE, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes,
- Mme Séverine BIENASSIS, attaché principal d'administration de l'État,
- M. Jean-Yves CARLIER, administrateur principal des affaires maritimes,
- Mme Marie BEAUSSAN, attaché d'administration de l'État.

ARTICLE 2 :

La présente subdélégation de signature porte sur :

- les actes et pièces relatifs aux opérations de recettes et de dépenses imputées sur le programme opérationnel du Fonds européen pour la pêche (FEP) et le programme opérationnel du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ;
- les actes et pièces relatifs aux opérations de recettes et de dépenses imputées sur le BOP 205 « Affaires maritimes » sur le BOP 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture ».

ARTICLE 3 :

Pour l'instruction des dossiers d'arrêts temporaires de la mesure n°33 liés à la pandémie de Covid-19, il est également donné subdélégation de signature, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les crédits du BOP et du programme opérationnel du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), aux agents de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest dont les noms suivent :

- Mme Sandrine MENGUY, secrétaire d'administration et du contrôle du développement durable de classe exceptionnelle ;
- Mme Dominique DROUET, secrétaire d'administration et du contrôle du développement durable de classe normale.

Cette subdélégation de signature porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement et le recouvrement des dépenses. Elle porte sur les actes et pièces relatifs aux opérations

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2 boulevard Allard - BP 78749 - 44 187 NANTES CEDEX 4
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

de recettes et de dépenses imputés sur le BOP et le programme opérationnel du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), à l'exception de la signature des conventions relatives à l'attribution d'une aide financière du FEAMP.

ARTICLE 4 :

Sont réservées à la signature du préfet de région, quel qu'en soit le montant :

4. les conventions passées avec la région Bretagne en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;
5. la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
6. la réquisition du comptable public.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 2018-16924 (DIRM n° 56/2018) du 20 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

ARTICLE 7 :

Le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et les agents bénéficiaires de la subdélégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Nantes, le 15 juillet 2020

Guillaume SELLIER
Directeur interrégional de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest



Ampliations :

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle des politiques publiques)

Direction interrégionale Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur ; directeurs-adjoints ; division pêche et aquaculture ; secrétariat général, original: chrono/SEC-DIRM NAMO ; agents bénéficiaires de la subdélégation de signature, pour notification)

Direction régionale des finances publiques de Bretagne

Préfecture de la région Bretagne (Secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, direction des services administratifs et financiers, mission d'appui et des moyens mutualisés), pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

R53-2020-07-20-002

Arrêté portant agrément du "Groupement de coopération
sociale et médico-sociale APAJH 22-29-35" pour les
activités d'intermédiation locative et de gestion locative
sociale conduites en faveur du logement et de
l'hébergement des personnes défavorisées.



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Service Climat, Énergie,
Aménagement, Logement

ARRÊTÉ

**portant agrément du « Groupement de coopération sociale et médico-sociale
APAJH 22-29-35 » pour les activités d'intermédiation locative et de gestion
locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des
personnes défavorisées**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L. 365-4 et le 3° de l'article R. 365-1 ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le dossier de demande transmis par le représentant légal de l'association, déclaré complet le 20 mars 2020 ;

VU l'avis du préfet des Côtes d'Armor en date du 18 juin 2020 ;

VU l'avis du préfet du Finistère en date du 7 juillet 2020 ;

VU l'avis de la préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 19 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT la capacité de l'association à mener les activités, objets du présent agrément, compte tenu notamment de ses statuts, des compétences et des moyens qu'elle met en œuvre ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le groupement APAJH Côtes d'Armor, Finistère et Ille-et-Vilaine dont le siège social est situé 84 rue de la République à Saint Brieu (22 000), est agréé pour exercer l'activité suivante d'intermédiation locative et de gestion locative sociale visée à l'article R. 365-1-3° a) du code de la Construction et de l'Habitation (CCH) :

- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la Sécurité Sociale .

L'agrément est accordé pour les départements :

- des Côtes d'Armor,
- du Finistère,
- de l'Ille-et-Vilaine.

Article 2

L'organisme adressera chaque année à la Préfète de la région Bretagne (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement), un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 3

L'agrément est accordé pour une période de 5 années. L'organisme devra déposer, au moins 4 mois avant l'échéance, sa demande de renouvellement d'agrément conformément aux articles R. 365-4 et R. 365-6 du CCH.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 20 JUL. 2020

La Préfète



Michèle KIRRY

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bretagne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt

R53-2020-07-28-001

Arrêté préfectoral portant approbation du document
d'aménagement forestier des boisements du conservatoire
du littoral de la presqu'île de Crozon pour la période
2018-2032



**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'AMENAGEMENT FORESTIER DES
BOISEMENTS DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL DE LA PRESQU'ILE DE CROZON
POUR LA PERIODE 2018-2032**

**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** les articles L124-1, 1, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2, D214-15, et D214-16 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU** les articles L341-1 et R341-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU** l'article L642-6 du code du patrimoine ;
- VU** le schéma régional d'aménagement de la région Bretagne - bassin ligérien, arrêté en date du 25 avril 2017 ;
- VU** l'autorisation du Ministre de l'écologie du développement durable et de l'énergie en date du 2 mars 2020 ;
- VU** le Document d'objectifs du site Natura 2000 de la presqu'île de Crozon, arrêté en date du 9 juin 2008 ;
- VU** l'avis de l'Architecte des bâtiments de France, en date du 18 novembre 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel STOUMBOFF, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** la décision du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PREAU, chef du service régional, de l'agri-environnement, de la forêt et du bois ;
- VU** la décision du Conservatoire du littoral en date du 23/01/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre du code de l'environnement pour les sites classés et Natura 2000, et au titre du code du patrimoine pour les monuments historiques ;
- SUR** proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts.

ARRÊTE

Article I.

Le massif du Conservatoire du littoral des boisements de la presqu'île de Crozon, d'une contenance de 110,10 ha, est affecté prioritairement à la fonction de protection de la biodiversité et du patrimoine paysager, tout en assurant sa fonction d'accueil du public et de production, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article II.

Cette forêt comprend une partie boisée de 101,35 ha, actuellement composée de Pin maritime (57 %), Chêne pédonculé (32 %), Pin laricio (6 %), autres feuillus (4 %) et autres résineux (1 %). Le reste, soit 8,75 ha, est constitué de landes et prairies.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie irrégulière sur 58,54 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Chêne pédonculé (58,54 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article III.

Pendant une durée de 15 ans (2018 – 2032):

- la forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :
 - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 58,54 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
 - un groupe constitué de milieux ouverts, prairies et boisements, d'une contenance de 51,56 ha, qui sera laissé en l'état ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le Conservatoire du littoral de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article IV.

Le document d'aménagement de la forêt du Conservatoire du littoral des boisements de la presqu'île de Crozon, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructures, au titre :

- de la réglementation propre aux sites classés pour le site du cap de la Chèvre (4 juillet 1983) ;
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR5300019 de la presqu'île de Crozon et FR 5300046 de la rade de Brest et de l'estuaire de l'Aulne, instaurées au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

- de la réglementation propre aux monuments historiques classés pour le périmètre de protection de l'alignement de Ty-ar-C'huré.

Article V.

La présente autorisation fera l'objet d'un affichage dans les mairies de Crozon, Argol et Telgruc-sur-mer (Finistère) pendant une durée de deux mois.

Article VI.

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cet arrêté :

- soit un recours gracieux auprès de la Préfète, ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture. L'absence de réponse du Ministre ou de la Préfète dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes.

Article VII.

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le **28 JUIL. 2020**

Pour la préfète de la Région Bretagne,
préfète d'Ille-et-Vilaine,
et par délégation,
le chef du service régional de l'agri-environnement,
de la forêt et du bois



Jean-Michel PREAU